

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 JUIN 2021

Etaient présents : Mesdames, Messieurs ISABELLON Isabelle, JOURDAIN Luc, TIXIER Floriane, MAINGRET Benoît, BRUNEAU Marline, JANOT Claude-Annik, CHOUTEAU Eric, RAFFIER David, FALLOUX Bénédicte, GRANDIN Isabelle, MONNIER Benoît, MARTIN Sylvie, DEROUINEAU Flora, LAURY Julien.

Absents excusés : BONNET Marc

Julien LAURY a été désigné secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Délibérations :

1. Modalités d'exercice du temps partiel

Il est rappelé que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service,

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• *Fonctionnaires :*

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• *Agents contractuels de droit public :*

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Il appartient à l'assemblée délibérante, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel et d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent. Sont ainsi proposées les modalités suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation peuvent être organisés dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'instituer le temps partiel avec les modalités ci-dessus définies et il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

2. Convention avec le SIEML pour la réalisation d'un audit énergétique

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que des travaux d'amélioration énergétique seront prévus au sein des logements communaux situés 2 et 4 rue des écoles.

A cet effet, il est proposé de faire réaliser un audit énergétique de ces logements, ainsi que de l'ensemble des bâtiments scolaires (école, cantine...) permettant, à partir d'une analyse détaillée des données et d'un bilan complet des bâtiments (isolation, chauffage...), de dresser des propositions chiffrées pour réduire la consommation d'électricité, améliorer le confort, mais aussi aider la commune à décider des investissements appropriés.

Pour cet audit, la commune peut bénéficier de l'accompagnement du SIEML, à savoir :

- Le SIEML, dans le cadre de ses missions, peut apporter son concours dans ce type de démarche.

Ainsi, le syndicat se propose de porter et cofinancer cet audit énergétique.

- Le SIEML se charge de retenir un bureau d'études spécialisé dans ce domaine.

- L'étude sera financée à 60 % par le SIEML, le coût à charge de la commune serait au maximum de 1040 € TTC, sur un montant d'étude global estimé à 2600 € TTC maximum.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide la réalisation de l'audit énergétique porté par le SIEML, dans la limite de 1040 € à la charge de la commune.

3. Assurances – risques généraux : constitution d'un groupement de commandes

Les contrats d'assurances « risques généraux » des communes de Montreuil-Bellay, Antoigné, Brossay, le Puy Notre Dame, Vaudelnay et le Syndicat Intercommunal du Val de Thouet arrivent à échéance au 31 décembre 2021.

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales, afin d'organiser une procédure de consultation, l'un des membres du groupement étant désigné comme coordonnateur pour mener cette opération.

Il est donc envisagé de grouper les prestations d'assurances des communes de Montreuil-Bellay, Antoigné, Brossay, Epieds, Le Puy Notre Dame, Saint Just sur Dive, Vaudelnay et le Syndicat Intercommunal du Val de Thouet, leur permettant d'obtenir des conditions financières plus avantageuses.

La Ville de Montreuil-Bellay assurera le rôle de coordonnatrice du groupement.

Les frais portés par cette dernière pour la constitution des documents consultations des entreprises et l'analyse des offres réalisées par un cabinet extérieur, RISKOMNIUM, et les frais de publication feront l'objet d'une répartition entre les membres du groupement selon la clé définie dans la convention présentée en annexe. Ils donneront lieu à l'émission de titres de recettes par le coordonnateur à l'encontre des autres membres. La clé de répartition est basée sur le nombre d'habitants pour chaque membre lors de la phase initiale de lancement du marché.

Le marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Montreuil-Bellay après validation du rapport d'analyse des candidatures et des offres par les autres membres du groupement.

Il incombera à la Ville de Montreuil-Bellay de signer le marché au nom du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Montreuil-Bellay, Antoigné, Brossay, Epieds, Le Puy Notre Dame, Saint-Just sur Dive, Vaudelnay et le Syndicat Intercommunal du Val de Thouet pour mener une consultation relative aux prestations d'assurances « Risques généraux ». Le conseil municipal approuve également la désignation de la Ville de Montreuil-Bellay comme coordinatrice de ce groupement de commandes, et approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les prestations d'assurances « Risques Généraux ».

4. Numérotation de voie – chemin des Verchers

Il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues et aux places publiques. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT.

Monsieur Reynouard sollicite la commune pour l'attribution d'un numéro pour sa propriété, en vue d'y installer ses bureaux administratifs. Afin de faciliter son repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement l'adresse de ce bien et de procéder à sa numérotation. Il est donc proposé l'adresse suivante pour Monsieur Reynouard, (parcelle cadastrée ZO658) : 1 chemin des Verchers – Moulin des Quints.

Par souci de cohérence, il est proposé d'attribuer un numéro pour les parcelles voisines, qui ne disposent actuellement pas de numéro :

- Parcelle ZO362 : Monsieur Hermans : adresse proposée : 3 chemin des Verchers – Moulin des Quints
- Parcelle ZO646 : Monsieur Roignant : adresse proposée : 2 chemin des Verchers – Moulin des Quints

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, les attributions des numéros évoqués ci-dessus.

5. Recours à un service civique – demande d'agrément

Le Service Civique, créé par la loi du 10 mars 2010, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap), sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence). Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion sociale pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. A ce jour, l'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 473.04 € directement versés par l'Etat, et 107.58 € versés par la collectivité.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Dans le cadre d'une réflexion à mener sur le développement de la restauration scolaire (ouverture à d'autres publics, développement de partenariats avec des producteurs locaux, mise en place d'actions en faveur de l'environnement...), il est proposé de conclure un contrat de service civique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame le Maire à déposer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS), donne son accord de principe à l'accueil d'un jeune en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément.

6. Modification de l'ordre du jour

Madame Le Maire propose au Conseil municipal de modifier l'ordre du jour en rajoutant la délibération suivante :

- Fonctionnement du SIVT : retrait de la commune de Bellevigne les Châteaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la modification de l'ordre du jour.

7. Fonctionnement du SIVT : retrait de la commune de Bellevigne les Châteaux

Madame le Maire évoque le courrier de la commune nouvelle de Bellevigne-Les-Châteaux reçu par le Président du SIVT en date du 18 mars 2021 demandant par la délibération n°2021/32 du 08 mars 2021 son retrait du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu les délibérations respectivement du 20 décembre 2000 et du 27 décembre 2000, les communes historiques de Brézé et de Saint Cyr en Bourg ont décidé de rejoindre « le Syndicat Intercommunal à Vocation multiple du Canton de Montreuil Bellay » ;

Les domaines de compétences du syndicat sont les suivantes :

- Gestion des contrats « enfance et temps libre » et du contrat « Jeunesse et sport »,
- Gestion de la piste routière.

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 a acté la modification des statuts suite au retrait de la compétence « balayage » et le changement de nom pour « Syndicat Intercommunal du Val du Thouet » ;

L'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-143 du 20 septembre 2018 a acté la création de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux au 1er janvier 2019 ;

Aujourd'hui que la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux est en capacité de gérer ses besoins dans les domaines de compétence susnommés, sa participation ne présentant plus le même intérêt, il lui apparaît donc nécessaire de solliciter son retrait du SIVT.

L'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions relatives au retrait d'une commune du périmètre d'un Syndicat, autorise une commune à se retirer d'un syndicat, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI et de l'accord des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant au moins la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population.

Le Comité syndical, par délibération n°2021 – III - 07 en date du 30 mars 2021, demande aux Conseils municipaux des communes membres du Syndicat de bien vouloir se prononcer dans un délai de trois mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis favorable pour le retrait de la commune nouvelle de Bellevigne-Les-Châteaux du Syndicat Intercommunal du Val du Thouet à compter du 31 décembre 2022, compte tenu de l'échéance du Contrat Enfance Jeunesse au 31 décembre 2022.

Questions diverses

1. Elections départementales et régionales - 20 et 27 juin 2021

Ces élections se dérouleront dans la salle des fêtes. Compte-tenu de ce double scrutin, la commune recherche des volontaires pour la tenue des bureaux de vote. Les membres du bureau de vote devront être vaccinées (1^{ère} dose reçue avant le 08 juin), ou bien présenter un test négatif 48 heures avant le jour du scrutin. Les personnes intéressées peuvent se faire connaître en mairie.

2. Passage de la commission de contrôle des Petites Cités de Caractère

Le passage de la commission d'homologation des PCC se déroulera le vendredi 21 mai (après-midi). L'ordre du jour sera le suivant :

- Présentation des actions entreprises depuis le dernier passage de la commission (2014)
- Visite de la commune
- Présentation des projets envisagés pour les 5 prochaines années

Le résultat sera transmis en fin d'année, lorsque l'ensemble des communes de la région des Pays de Loire concernées auront été visitées.

3. Prochaine dates conseil municipal :

- Lundi 14 juin

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h25.